



PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2024



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2024-2025.292**



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Toutes les politiques provinciales actuellement en vigueur en ce qui concerne les fournisseurs de services d'hébergement de répit et de sans-abri. Plus précisément nous recherchons une politique qui guide la prestation de services par exemple en précisant si les institutions de services doivent accepter les personnes qui consomment des drogues doivent mettre en œuvre des mesures de réduction des risques si les prestataires de services doivent accepter les personnes handicapées, etc.. » (*sic*).

À cet égard, nous vous invitons à consulter les politiques et les orientations ministérielles en ce qui concerne les services du réseau de la santé et des services sociaux pour les personnes en situation d'itinérance et les services en dépendances, diffusées aux adresses suivantes :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002078/>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003179/>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000174/>

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002089/>

- Le plan d'action interministériel en dépendances 2018-2028, précise entre autres les standards de pratique. Ces standards touchent la réduction des méfaits et l'accès aux services pour les personnes ayant un trouble de l'usage;
- La stratégie d'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être ;
- La Politique nationale de lutte à l'itinérance ;
- Le plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026.

À noter que les services d'hébergement et de répit qui sont des services offerts par des organismes communautaires ou autres fournisseurs ne font pas l'objet d'orientations ministérielles.

Pour l'accueil des personnes ayant un handicap, il appartient à chaque établissement de convenir avec l'organisme des modalités pour la prestation de services, notamment la confidentialité des dossiers, le respect des politiques sur la maltraitance, la gestion des risques, etc.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/acces-documents-organismes-publics/citoyens-acces-documents-publics/comment-avoir-recours-tribunal-administratif>

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

[REDACTED]

Annie Larivière